

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale  
du débat public

## Décision n° 2023 / 135 / BIORAFFINERIE FUTERRO / 3 du 8 novembre 2023 relative au projet de bioraffinerie FUTERRO à Saint-Jean de Folleville (76)

### La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 ;  
Vu la décision n°2023/8/BIORAFFINERIE FUTERRO/1 du 1er février 2023 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet bioraffinerie de production et recyclage de plastique biosourcé à Saint-Jean de Folleville et désignant MM. Bruno BOUSSION et Christophe BACHOLLE garants de celle-ci ;  
Vu le bilan des garants de la concertation préalable sur le projet de Bioraffinerie Futerro du 7 août 2023 ;  
Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable d'octobre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La Commission nationale prend acte du bilan des garants en date du 7 août 2023.

#### Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse du maître d'ouvrage d'octobre 2023.

#### Article 3

M. Christophe BACHOLLE est désigné garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

#### Article 4

Le maître d'ouvrage transmettra à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2023.

Le président  
M. Papinutti